



LE DÉPARTEMENT



Dans le cadre du Programme Opérationnel National

du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole FSE 2014-2020

Appel à Projets Départemental FSE

Accompagnement globalisé vers l'emploi

Projets de 18 mois : du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021

Accompagnement globalisé vers l'emploi des publics en situation ou menacés de pauvreté

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale.

DATE LIMITE DE DÉPÔTS DES PROJETS

Le **24 mai 2019**

I/ Contexte & objectifs de l'Appel à Projets.....	3
II/ Projets attendus.....	4
III/ Modalités de dépôt des demandes.....	6
IV/ Instruction & Modalités de sélection.....	7
V/ Modalités de conventionnement, de suivi et de résiliation.....	11
VI / Recours aux Options de Coûts Simplifiés.....	12
VII/ L'appui aux candidats.....	12
VIII/ Modalités de lutte contre la fraude et de recueil de réclamations.....	13
IX/ ANNEXE 1 – Obligations des organismes bénéficiaires du FSE.....	14
X/ ANNEXE 2 - Pièces et informations complémentaires obligatoires.....	16

Contexte varois

Le Département du Var est chef de file de l'insertion pour le département du Var. A ce titre, il a organisé l'élaboration et la rédaction du pacte territorial pour l'insertion (PTI) qu'il anime.

Le pacte territorial pour l'insertion

Les politiques publiques en matière de solidarités du Département du Var rejoignent les objectifs de lutte contre la pauvreté et en faveur de l'inclusion sociale notamment par la mise en œuvre des politiques d'insertion.

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion est venue conforter le programme départemental pour l'insertion (PDI), qui constitue un socle de pistes d'actions en faveur de l'inclusion et instituer le pacte territorial pour l'insertion (PTI), outil de coordination des acteurs de l'insertion.

Dans un contexte de crise économique, de taux de chômage élevé (10,2% au 2^{ème} trimestre 2018, plus de 96 000 chômeurs inscrits en catégorie A-B-C), et au regard du nombre d'allocataires du RSA (30 955 allocataires au 31/08/2018) dans le Var, le Département poursuit et renforce ses politiques publiques en faveur de l'insertion, de l'inclusion et de lutte contre la pauvreté et les discriminations en faveur de tous les publics en situation ou menacés de pauvreté.

La politique du Département du Var en matière d'insertion des allocataires du RSA est définie dans **le programme départemental d'insertion (PDI) 2014-2018**. Il est décliné autour de 26 objectifs, répartis en 3 orientations, qui sont : l'accès aux droits, favoriser le retour à l'emploi et construire un environnement favorable au retour à l'emploi. Un nouveau PDI est en cours d'élaboration. Ce nouveau programme départemental d'insertion pour 2019-2023 a vocation à s'adresser à l'ensemble des publics en situation de pauvreté, il devient donc programme départemental d'insertion et d'inclusion (PDII).

Le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion Sociale

Le Fonds Social Européen, régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, tels que modifiés par le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme Opérationnel National (PON) pour l'Emploi et l'Inclusion Sociale en téléchargement sur le site internet du Département : www.var.fr

La stratégie retenue pour le programme opérationnel national du Fonds Social Européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en France Métropolitaine repose sur le choix de trois axes stratégiques dont l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » pour lequel le Département du Var est Organisme Intermédiaire (OI) de gestion délégué de l'Etat (DIRECCTE). A ce titre, le Département du Var est en charge de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE pour la programmation 2014 – 2020, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté. Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets. La stratégie d'intervention du FSE pour 2014-2020 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Elle vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs.

Les projets souhaités dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement sur :

→ l'Axe Prioritaire 3 du Programme Opérationnel National : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Dans le cadre d'intervention prévu par le règlement de l'Objectif Thématique 9 : « *Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination* »

Le présent appel à projets s'inscrit plus particulièrement dans :

→ l'Objectif Spécifique 1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale (codification 3.9.1.1)

Le retour à l'emploi des allocataires du RSA, des personnes relevant de minima sociaux et des jeunes en insertion sociale et professionnelle est une priorité du Département. L'attention est portée à toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Le cofinancement du FSE vient en complément aux moyens dont le Département se dote pour développer une offre d'insertion sur le territoire varois.

Pour plus de détails, voir les pages 79 et 83 du Programme Opérationnel National Axe 3, en téléchargement sur le site internet du Département : http://www.var.fr/service_en_ligne/fse

La délégation par l'Europe au Département du Var d'une enveloppe de Fonds Social Européen 2014-2020 est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'insertion mais s'accompagne de règles de gestion contraignantes qui s'appliqueront sur l'ensemble des aides du Département du Var et du FSE.

Le présent appel à projets fait suite à l'appel à projets lancé en mars 2016, qui avait conduit à la programmation de 18 opérations qui s'achèveront toutes le 31 décembre 2019.

Les projets issus de cet appel à projets 2019 démarreront le 1er janvier 2020 et seront programmés pour 18 mois jusqu'au 30 juin 2021.

L'intervention du Fonds Social Européen est inférieure ou égale à 50% maximum du montant de l'opération. Les autres 50%, dits contrepartie nationale (CPN) peuvent être apportés par le Département du Var lui-même ou par tout autre acteur public (EPCI, Communes, Agence de l'eau, ADEME, autres...) ou privé (Fonds propres, fondations, ...).

Les porteurs de projets devront en priorité mobiliser des financeurs publics hors collectivité départementale : Etat, Région, EPCI (Communauté d'agglomération, communauté de communes), communes, métropole, syndicats intercommunaux, agence de l'eau, ainsi que les financeurs privés.

Les axes prioritaires et opérations éligibles dans le cadre du présent appel à projets

Accompagnement globalisé vers l'emploi des publics en situation ou menacés de pauvreté (correspondance avec l'OS1 a/ du PON FSE)

Objectif Spécifique 1- *Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale*

Les freins majeurs à l'insertion des publics en précarité sont multiples : la mobilité, l'expression en langue française (orale et/ou écrite), l'illectronisme, le logement, la santé, la garde d'enfants... Les porteurs de projets devront prendre en considération ces freins d'accès à l'emploi afin de proposer un accompagnement adéquat.

Les opérations devront accueillir les publics dans une logique d'entrée et sortie permanente et non en format session, en dehors des territoires ruraux pour lesquels les sessions pourront être envisagées.

L'accompagnement proposé pourra articuler des temps individuels et collectifs.

Trois sous-thématiques feront l'objet d'une attention particulière de la part du Département du Var (les candidats devront clairement préciser dans leur dossier de quelle(s) thématique(s) relève leur projet) :

1- Accompagnement globalisé vers l'emploi des publics en situation ou menacés de pauvreté par la levée des freins à l'emploi

Il est attendu des opérations permettant d'amener tous les publics accompagnés vers l'employabilité que ce soit par l'atteinte d'une autonomie sociale préalable à l'employabilité ou par le travail, l'élaboration, la finalisation et la mise en œuvre de projet(s) professionnel(s).

Il s'agira particulièrement de mettre en place un accompagnement personnalisé en fonction de la situation de chaque personne confrontée à des freins périphériques à l'emploi : levée des freins à l'emploi (qu'il s'agisse de la mobilité, la confiance en soi, la garde d'enfants, le logement, l'alphabétisation, la socialisation, le handicap, les problèmes mineurs de santé...) et mobilisation de la personne sur une recherche d'emploi par un soutien actif dans ses démarches.

2- Accompagnement globalisé vers l'emploi des publics en situation ou menacés de pauvreté rencontrant un problème de santé majeur

Il est attendu des opérations permettant d'amener vers l'employabilité les publics rencontrant un problème de santé majeur, confirmé par un médecin RSA.

Il s'agira particulièrement de mettre en place un accompagnement personnalisé en fonction de la situation de chaque personne confrontée à des freins majeurs liés à sa santé physique ou psychique (addictions, maladies chroniques, maladies psychiatriques, souffrances psychiques...) favorisant leur remobilisation (dynamique sociale, professionnelle, orientation vers un autre dispositif...).

3- Accompagnement globalisé vers l'emploi des publics en situation ou menacés de pauvreté par un lien direct à l'entreprise

Il est attendu des opérations permettant aux publics accompagnés de bénéficier d'une meilleure connaissance du secteur économique, d'un accès facilité à l'entreprise, de bénéficier d'un réseau, préalables indispensables à la capacité de la personne à être employée.

Il s'agira particulièrement de mettre en place un accompagnement personnalisé en fonction de la situation de chaque personne confrontée à des freins professionnels (projet professionnel, savoir-être, qualification...) par un lien direct de la personne accompagnée avec le secteur économique (immersion en entreprises, stages, tutorat, parrainage...).

↳ *Groupes cibles visés*

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, ATA, AAH...) présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi :

- demandeurs d'emploi de longue durée
- jeunes de moins de 26 ans

Les publics seront orientés par les prescripteurs partenaires du Département du Var :

- référents professionnels et sociaux du dispositif Insertion du Département du Var
- Pôle Emploi
- Missions Locales, pour les jeunes en situations de pauvreté (hors garantie jeune)
- Autres prescripteurs accueillant des publics en situation de précarité (UDAF, CMP...)

↳ *Porteurs de projets visés*

Toute personne morale, offrant des prestations aux publics visés (hors MDE de Toulon Provence Méditerranée*) : les collectivités territoriales, les associations, les SCOP, les entreprises, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures d'insertion par l'activité économique, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi... ainsi que les employeurs, leurs réseaux, les partenaires sociaux et branches professionnelles, les établissements publics et privés.

* La MDE de Toulon Provence Méditerranée, qui porte le PLIE de Provence Méditerranée, n'est pas éligible à cet appel à projets en tant qu'opérateur. Il devra se positionner sur l'appel à projets qui lui sera spécialement dédié.

↳ *Aire géographique concernée*

Un projet peut concerner tout ou partie d'un territoire, ou plusieurs territoires du Département du Var.

Durée des projets attendus

La durée des projets est fixée à 18 mois. Les opérations proposées devront couvrir une période de réalisation allant du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.

Budget des projets et avances

Le budget global minimal d'une opération est de **150 000 € pour les 18 mois**.

Le montant FSE minimal sollicité pour une opération est de **75 000 € pour les 18 mois**.

Ces seuils s'expliquent au regard, d'une part, de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et d'ampleur suffisante mais raisonnable, et, d'autre part, du rapport coûts/avantages de l'apport du FSE dans les actions. Ils se justifient en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et à l'organisme de gestion délégué.

Le FSE cofinance les opérations à un taux maximal de 50%.

Une avance de FSE sera versée sur transmission de l'attestation de démarrage de l'opération, selon un taux qui sera arbitré par le Département du Var et son autorité de gestion.

III/ MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, la dématérialisation est un enjeu central. C'est pourquoi les demandes de subvention FSE doivent obligatoirement faire l'objet d'un dépôt en ligne, sur le portail Ma Démarche FSE.

Pour les nouveaux opérateurs, l'étape préalable est la création d'un compte sur ce portail. Pour ce faire, le porteur doit se rendre sur la page <https://ma-demarche-fse.fr/demat/>, puis cliquer sur « Accéder à la programmation 2014-2020 », et enfin cliquer sur « Créer un compte ».

Une fois le compte créé, le porteur aura la possibilité d'initier une demande subvention.

The screenshot shows the user interface of the Ma Démarche FSE portal. At the top, there is a message: "Cette application va vous permettre de saisir et de suivre vos demandes de subventions tout au long de la programmation 2014-2020." Below this, there are four numbered sections: 1. Demandes de subvention: "Vous n'avez déposé aucune demande de subvention à ce jour." with a button "Déposer une demande de subvention". 2. Opérations: "Aucune opération déclarée à ce jour." 3. Conventonnement: "Vous n'avez aucune convention sur vos opérations." 4. Bilans d'exécution: "Vous n'avez déclaré aucun bilan d'exécution." On the right side, there are two boxes: "Vos derniers messages:" (empty) and "Vous êtes:" (Conseil Général du Var, n°22830001800113, with a button "Modifier mon organisme").

Il devra rattacher cette demande au présent appel à projets, dont le libellé sous MDFSE est : « **AAP FSE-CD83 2019 AGE OS1** ».

Plusieurs rubriques devront être remplies (Organisme, Description de l'opération, Plan de financement, ...), contenant elles-mêmes plusieurs onglets : contexte, localisation, fiches-actions, principes horizontaux...

The screenshot shows a set of navigation tabs. The main tabs are: Organisme, Description de l'opération (highlighted in pink), Plan de financement, Outils suivi participants, and Validation. Below these are sub-tabs: Contexte global, Localisation, Contenu et finalité, Principes horizontaux, Fiches actions, and Modalités de suivi.

The screenshot shows a form with the following fields and values:

Intitulé du projet	AGIRE (Accompagnement Global et Individualise
Période prévisionnelle de réalisation du projet	du 01/01/2015 au
Coût total prévisionnel éligible	776470.42 €
Aide FSE sollicitée	388235.11 €
Region administrative	093 - Provence-Alpes-Côte d'Azur
Référence de l'appel à projets	Direction Var Europe - Appel à projets FSE-CGE
Axe prioritaire	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'incl
Objectif thématique/priorité d'investissement/objectif spécifique/dispositif	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intég personne (prise en compte des « freins sociaux » tres éloignés de l'emploi)

The screenshot shows the bottom of the application window. There is a button labeled "Retour à la liste des opérations". Below it is a Windows taskbar with icons for File Explorer, a web browser, and several office applications.

Une fois toutes les rubriques remplies, le candidat devra alors télécharger des pièces, dont la liste figure au point IV du présent document (complétée dans l'Annexe 2), puis valider sa demande. Cette étape nécessitera la signature d'une attestation d'engagement du représentant légal de l'organisme.

Les candidats ont jusqu'au 24 mai 2019 (inclus) pour déposer leurs demandes. Toute demande arrivée après cette

date sera irrecevable.

Une fois la demande déposée, le dossier sera basculé vers le service instructeur, et le candidat ne pourra plus le modifier. Une attestation de dépôt sera envoyée au porteur candidat.

Cette procédure de dépôt fera l'objet d'un développement particulier lors des réunions de lancement puis d'information du présent appel à projets.

IV/ INSTRUCTION - MODALITÉS DE SÉLECTION

A/ RECEVABILITE

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE :

Pour tous les porteurs

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant

Pour les associations

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les entreprises :

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'entreprise est à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, montants du chiffre d'affaires et du bilan des entreprises du groupe

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel
- Convention constitutive
- Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics,

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.



Attention, cette liste est complétée par un ensemble de pièces et informations complémentaires à fournir obligatoirement ! Ces pièces sont détaillées en Annexe 2 du présent descriptif.

Tout dossier incomplet, ou n'ayant pas été complété dans les délais suite à une demande de pièces, sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit.

Les dossiers complets feront l'objet d'une attestation de recevabilité qui sera envoyée aux porteurs candidats via le portail Ma Démarche FSE et les dossiers seront alors instruits.

B/ ÉLIGIBILITÉ AU REGARD DU FSE

1) Éligibilité au regard de l'OS 1 de l'Axe 3

(Extraits du PON FSE)

Objectif Spécifique 1- *Augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale*

Il sera examiné la mise en œuvre de parcours individualisés et renforcés vers l'emploi eu égard aux différents types de freins à lever, dans une approche globale de la situation de la personne :

- Mise en œuvre d'un accompagnement individualisé et renforcé;
- Mise en œuvre de certaines des étapes constitutives du parcours visant à :
 - caractériser la situation de la personne, identifier ses besoins et élaborer avec elle son projet professionnel, en privilégiant les diagnostics pluridisciplinaires et partagés ;
 - lever les freins professionnels à l'emploi : formations spécifiques en réponse à la nécessité de continuité et de dynamisation du parcours (notamment dans le domaine des TIC), lorsque les dispositions prévues en matière de formation n'apportent pas une réponse individualisée adaptée ; mise en situation professionnelle (périodes d'immersion, de stage, d'évaluation en milieu de travail, tutorat, accompagnement des volontaires du service civique...) et travail dans les structures d'insertion par l'activité économique avec un accompagnement socioprofessionnel spécifique ;
 - lever les freins sociaux à l'emploi notamment par des mesures d'acquisition des compétences de base (notamment dans le domaine des TIC), d'aide à la mobilité, de garde d'enfants, la santé..., en soutenant leur mise en œuvre lorsque les solutions n'existent pas ou de manière insuffisante dans le territoire considéré et dès lors que ces actions s'inscrivent dans un parcours global d'accompagnement vers l'emploi.

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

2) Éligibilité du plan de financement

Il sera examiné le respect des seuils budgétaires et du taux de cofinancement FSE annoncés précédemment :

- **Budget global minimal d'un projet : 150 000 € pour les 18 mois.**
- **Montant FSE minimal sollicité pour un projet : 75 000 € pour les 18 mois.**
- **Taux maximal de cofinancement FSE : 50%.**

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.



Conformément aux exigences formulées par l'autorité de gestion déléguée :

- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel est **plafonné à 100 000 € bruts annuel chargés par salarié.**
- Le taux **minimum** d'intervention du personnel direct partiellement affecté aux opérations est de **10%**.
- En ce qui concerne, la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc), elle doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.

Par ailleurs, concernant le plan de financement, seront également examinés :

- l'équilibre général,
- la prise en compte de la TVA le cas échéant,
- les catégories de dépenses,
- les modes de calcul des dépenses,
- les autres ressources mobilisées.

Le FSE arrive en cofinancement de sources diverses : financeurs publics, financeurs privés, fonds propres de l'organisme... Les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action et les attestations d'engagement des cofinanceurs devront le mentionner.

Par ailleurs, il convient de tenir compte de l'articulation des projets proposés avec le PO FEDER. Le candidat indique, le cas

échéant, si son projet s'articule avec des actions cofinancées par le FEDER et selon quelles modalités (complémentarité des interventions, ligne de partage des dépenses soumises ou remboursement de chaque fonds).

Temporellement, les dépenses seront éligibles du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.

3) Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération

Le service instructeur étudiera les activités habituelles de l'organisme, la mobilisation des compétences et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, les mesures prises par le candidat pour assurer le respect des obligations liées au FSE (publicité, comptabilité séparée, conservation des pièces...), la capacité de la structure à gérer un dossier de financement (suivi administratif et financier, bilans d'exécution, indicateurs de réalisation...), ainsi que sa capacité financière à préfinancer les dépenses (trésorerie).

4) Prise en compte des principes horizontaux du PO national FSE

Les projets sont analysés à l'aune de leur impact dans les domaines suivants :

- l'égalité entre les hommes et les femmes,
- l'égalité des chances et la non-discrimination,
- le développement durable (volet environnemental).

C/ INSTRUCTION AU REGARD DES CRITÈRES DE SÉLECTION

L'opération fera l'objet d'une instruction au regard d'une grille de critères pondérés, listés ci-dessous :

		Points
1)	Lisibilité de la description de l'opération	3
2)	Pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et des caractéristiques du territoire	12
3)	Modalités d'accompagnement des publics (de l'accueil à la sortie), organisation et séquençage temporels des parcours (durée de parcours, nombre de rencontres individuelles, ateliers, actions spécifiques...)	12
4)	Cohérence de la couverture territoriale, cohérence et déploiement sur le territoire, accessibilité du(es) lieu(x) d'intervention (proximité des transports et accès pour personnes à mobilité réduite)	9
5)	Cohérence des moyens (humains, qualifications, outils) mis en œuvre avec les objectifs fixés	9
6)	Cohérence des moyens mobilisés pour la gestion de l'opération avec les contraintes des règles européennes	3
7)	Modalités et outils de suivi et d'évaluation des actions proposées, permettant de mesurer l'impact des actions dans le parcours d'accès à l'emploi des personnes accompagnés	9
8)	Caractère(s) innovant(s) de l'opération et plus-value	6
9)	Expérience dans le domaine de l'insertion et l'inclusion sociale	4
10)	Qualité du réseau de partenaires de l'opération (entreprises, structures d'accueil...)	4
11)	Mobilisation de cofinancement hors budget départemental (autres que Insertion et FSE)	10
12)	Cohérence du budget de l'opération	9
13)	Pertinence et cohérence du coût de parcours global (<i>coût de l'opération/nombre de personnes prévues d'être accompagnées</i>) et du coût de parcours départemental (<i>montant de la subvention sollicitée auprès du Département/nombre de personnes prévues d'être accompagnées</i>)	6

14)	Prise en compte des principes horizontaux (égalité des chances, non-discrimination, égalité femmes-hommes, développement durable)	4
	Total	100

La note obtenue pour chaque opération instruite permettra d'effectuer un classement. Les opérations les mieux notées seront sélectionnées. Le Département veillera toutefois à la couverture optimale des opérations sur l'ensemble du territoire départemental.

V/ MODALITES DE CONVENTIONNEMENT, DE SUIVI ET DE RÉSILIATION

1) Conditions particulières liées au conventionnement

L'attention est attirée sur l'obligation pour les porteurs de projets lauréats de l'appel à projets de prévoir :

- Le strict respect des règles inhérentes au FSE rappelées en fin du présent document.
- La participation pour tous les chefs de projet et directeurs financiers des porteurs retenus aux éventuelles journées de formation organisées par le Département.
- L'accueil de représentant du Département du Var au sein des services comptables du porteur de projet pour accompagnement du respect des règles comptables.
- Le porteur s'engage à participer au dispositif global d'évaluation des actions d'insertion et à la communication sur ces actions.

2) Conditions particulières liées aux bilans du projet

Le FSE 2014-2020 centre le bilan des projets sur l'évaluation de l'efficacité des actions menées.

L'attention des porteurs de projets est attirée sur les risques de sanctions financières en cas d'écart significatif entre les résultats qu'il aura atteint et les objectifs qu'il aura fixé dans son projet.

Dans le cadre du FSE, le porteur devra remettre un **bilan intermédiaire au 20 février 2021** et un **bilan final au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le 31/12/2021**.

Ces bilans devront notamment comprendre des justificatifs comptables (les dépenses devront avoir été certifiées par un Commissaire aux Comptes), ainsi que des justificatifs non-comptables de réalisation physique de l'opération (exemple : données liées au suivi des participants).

3) Suivi des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 tel que modifié par le règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE. L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu.

Le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données, constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Ainsi, pour 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. Les porteurs de projet bénéficiant d'une subvention FSE sont désormais responsables du recueil des données relatives à chaque participant. En effet, les porteurs de projets devront recueillir un certain nombre de données relatives aux participants à leur entrée et à leur sortie de l'opération, puis saisir ces informations sur Ma Démarche FSE. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.

Pour information, le questionnaire DGEFP a été mis à jour : veuillez en prendre connaissance sur MDFSE.

Toutes ces données seront ensuite agrégées au niveau français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

4) Communication et animation

Les opérateurs retenus doivent respecter les obligations de publicité relative au cofinancement du FSE, selon les modalités précisées sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiquesfse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

Par ailleurs, le Département du Var encourage toute action de communication qui contribuera à la mise en œuvre des

obligations de publicité.

5) Obligation de fournir annuellement les éléments comptables de la structure et devoir d'alerte



Dans le cadre de la mise en œuvre du FSE par le Département du Var, et comme indiqué au point IV-B du présent descriptif (« Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération »), les services instructeurs s'appuieront sur les documents comptables fournis lors du dépôt de la demande pour évaluer la solidité financière de la structure et déterminer si sa situation est suffisamment saine. **Cette analyse sera également menée chaque année pour les projets retenus.**

En effet, les structures ayant fait l'objet d'un conventionnement FSE dans le cadre du présent appel à projets devront fournir **avant le 31 mai de l'année N+1 au plus tard** les éléments suivants :

- le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, détaillés et certifiés,
- en cas d'existence d'un secteur fiscalisé, la liasse fiscale correspondante (imprimé n° 2065),
- la comptabilité analytique existante (avec mention des méthodes appliquées pour la ventilation des charges et produits) et le(s) compte(s) rendu(s) financier(s) relatifs aux actions subventionnées sur l'exercice concerné),
- la fiche synthétique de publication des comptes renseignée et certifiée et notamment le tableau relatif aux salaires des dirigeants salariés et aux informations sociales (obligation cf art 20 loi 2006-586 du 23 mai 2006),
- le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes (CAC) le cas échéant,
- le rapport de gestion approuvé par le CAC et/ou le PV d'approbation des comptes et/ou tout document présentant et analysant les résultats et les principales évolutions de l'exercice comptable, valant rapport financier,
- la dernière version des statuts si modifiés depuis le dépôt de la demande d'aide en prenant soin d'identifier les modifications apportées,
- le budget prévisionnel détaillé de l'année en cours actualisé et commenté pour les principales évolutions ou incertitudes par rapport au BP déposé lors de la demande,
- le BP actualisé pour l'(es) année(s) suivante(s) et commenté pour les principales évolutions / BP déposé lors de la demande,
- tout autre document ou complément d'information financier et comptable qui sera jugé utile à l'appréciation de la santé financière de l'association et demandé au cas par cas.

Par ailleurs, l'opérateur s'obligera à prévenir immédiatement et sans délai le Département de toutes difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaires, par exemple mandat ad hoc, conciliation, plan de sauvegarde, redressement, liquidation....

Le Département insiste sur la nécessité de prévoir le respect de ces obligations lors du montage du projet, en y intégrant les personnels mobilisés, les temps passés et les coûts générés.

6) Conditions de résiliation des conventions

Le Département informe les candidats que, dans le cadre des conventionnements effectués avec les opérateurs retenus, une procédure de résiliation pourra être mise en œuvre en cours d'exécution par les services du Département dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;
- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, conformément à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée (loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire).
- Lorsque les éléments financiers et comptables fournis et l'évaluation du bilan d'ensemble effectuée par les services du Département du Var peuvent remettre en cause la poursuite ou la bonne réalisation des obligations et engagements du bénéficiaire;
- En cas de force majeure ;
- En cas d'impossibilité de cofinancement du Fonds Social Européen.

VI/ Recours aux Options de Coûts Simplifiés

Les règlements communautaires mettent à disposition des outils et procédures permettant de recourir à la forfaitisation de certains coûts ne nécessitant pas de justification :

- un taux de 15 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 20% maximum appliqué aux dépenses directes (hors dépenses de prestation et dépenses en nature) pour calculer un forfait de coûts indirects ;
- un taux de 40 % maximum appliqué aux dépenses directes de personnel pour calculer un forfait correspondant à tous les autres coûts de l'opération.

NB : Les salaires et indemnités des salariés qui sont considérés comme des participants au regard de la nature de l'opération soutenue ne peuvent (plus) être inclus dans les dépenses directes de personnel servant d'assiette aux taux forfaitaires (cf art. 5 de l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020).

Dans tous les cas, le service gestionnaire se réserve le droit de sélectionner le coût simplifié le plus adapté.

VII/ L'APPUI AUX CANDIDATS

1) Documents et informations

Une série de documents facilitant la compréhension des attentes du Département et précisant les obligations liées à l'utilisation des fonds européens est librement téléchargeable sur le site www.var.fr à la page <http://www.var.fr/direction-var-europe>.

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance des informations correspondantes :

- Le Programme Départemental pour l'Insertion (PDI) 2014 - 2018
- Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI)
- Le Programme Opérationnel National FSE
- Le Guide du suivi des participants
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité
- Le Guide national des procédures pour la gestion du PO FSE de juillet 2016, disponible ici : http://idf.directe.gouv.fr/sites/idf.directe.gouv.fr/IMG/pdf/guide_des_procedures.pdf

Une Foire Aux Questions (FAQ) sera également téléchargeable sur cette page FSE du site du Département. Elle sera mise à jour régulièrement durant la période d'ouverture de l'AAP.

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

2) Animation de l'AAP

Les candidats sont informés que des réunions publiques seront organisées pour accompagner le lancement de l'AAP et durant la période d'ouverture de l'AAP. Elles permettront notamment de s'interroger sur l'éligibilité et la faisabilité des projets envisagés, d'accompagner le montage des projets, et de revenir sur la procédure de dépôt en ligne des demandes sur Ma Démarche FSE. Les candidats seront informés de la programmation des sessions de réunions publiques.

Les informations complémentaires relatives à la tenue de ces réunions (heures, lieux, ...) seront publiées sur la page FSE du site du Département du Var : <http://www.var.fr/direction-var-europe>

Les questions posées par les candidats lors de ces réunions ainsi que les réponses apportées seront rendues publiques et accessibles à tous via la FAQ, téléchargeable sur la page FSE du site du Département du Var.

3) Contacts

Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées auprès de la direction du développement social et de l'insertion ou du service Var Europe par mail à l'adresse suivante : aapfse2019@var.fr jusqu'au **vendredi 24 mai 2019 à 12h**.

Les questions posées ainsi que les réponses apportées seront rendues publiques et accessibles à tous via la FAQ.

VIII/ MODALITÉS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET DE RECUEIL DE RECLAMATIONS

Deux plateformes Internet sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et au recueil des réclamations des opérateurs. Il s'agit des plateformes **ELIOS** et **EOLYS** :

- **ELIOS** est la plateforme destinée à recueillir les soupçons de fraude sur les interventions FSE au titre des programmes FSE et FSE/IEJ portés par l'Etat sur la programmation 2014-2020.

- **EOLYS** a pour vocation de recueillir les réclamations relatives au FSE et à l'IEJ pour ces programmes.

Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques en haut de page :

- « Signaler une fraude potentielle » : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>
- « Déposer une réclamation » : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que le non respect des règles européennes est susceptible d'entraîner le remboursement de l'aide octroyée. Le respect de ces règles fait l'objet d'audits stricts et réguliers par l'autorité de gestion.

L'octroi d'une aide FSE soumet les opérateurs à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques et à faire connaître l'action de l'Union européenne :

1. Vous devez informer le service gestionnaire en cas d'abandon de l'opération ;
2. Vous ne devez pas modifier l'objet général, la période de réalisation ou le plan de financement de la convention sans l'accord formel du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide FSE ;
3. Vous devez respecter le droit européen applicable, notamment les règles de concurrence et la réglementation sur les aides d'État ;
4. Vous devez informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation du FSE au financement du projet, en respectant les modalités précisées dans la notice ou sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiquesfse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite> . Les candidats trouveront notamment sur ce site des outils de communication qui leur permettront de respecter les obligations de publicité.
5. Vous devez suivre de façon distincte dans votre comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : vous devez ainsi être en capacité d'isoler, au sein de votre comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération ;
6. Vous devez communiquer au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE (cf point 4), l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, vous devez justifier les calculs permettant le passage de la comptabilité générale à la comptabilité du projet ;
7. Dans le cas d'une opération bénéficiant à des participants, vous devez communiquer au service gestionnaire, à chaque demande de paiement, la liste des participants à l'opération présentant les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité de chaque participant ;
8. Vous devez renseigner les données relatives aux caractéristiques et à la sortie de chaque participant, prévues dans la réglementation européenne et dans la demande de financement ;
9. Vous devez donner suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse de votre part dans un délai de 2 mois, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée ;
10. Vous devez formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors que vous sollicitez un cofinancement FSE sur cette activité. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission suffit. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :
 - à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
 - sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.Leurs rémunérations sont comptabilisées dans le poste de dépenses directes de personnel. En revanche, la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) est comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.
11. En vue du paiement de l'aide FSE, vous devez remettre au service gestionnaire un ou plusieurs bilans d'exécution établi(s) dans les délais prévus dans la convention et accompagné(s) de l'ensemble des pièces justificatives requises ;
12. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions

réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée. Elles doivent être éligibles par nature conformément aux règles énoncées dans la notice ;

13. En sollicitant le concours du FSE, vous acceptez de vous soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de votre comptabilité et vous vous engagez à présenter aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées ;

14. Vous vous engagez à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne, et à les archiver dans un lieu unique. Vous serez informé de cette date par le service gestionnaire ;

15. En cas de cessation d'activité (liquidation judiciaire ou autre), vous devez transmettre au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

Le Fonds Social Européen n'intervient qu'en fin d'opération, une fois les dépenses certifiées validées. Afin que les opérateurs lauréats de l'appel à projets puissent démarrer leurs opérations dans les meilleures conditions possibles, le Département du Var a décidé de faire l'avance du financement FSE sur ses fonds propres. Dans ce cadre, il est demandé aux candidats de fournir des informations et pièces complémentaires obligatoires, en plus des pièces demandées sur le portail Ma Démarche FSE.

L'absence de ces pièces et informations entraînera l'irrecevabilité du dossier et il ne sera pas instruit.

Pièces complémentaires obligatoires :

- Les deux derniers bilans et comptes de résultats détaillés approuvés et leurs annexes,
- Les deux derniers rapports du Commissaire aux comptes pour les structures ayant perçu un cumul annuel d'aides publiques égal ou supérieur à 153 000 €,
- Le procès verbal de la dernière Assemblée générale,
- Le budget prévisionnel annuel de la structure pour l'année 2020,
- Une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- Les curriculum vitae des personnels accompagnants,
- La présente annexe dûment complétée.

Les candidats auront l'obligation de télécharger ces pièces complémentaires lors du dépôt de leur demande sur le portail Ma Démarche FSE (cliquer sur « Ajouter une pièce », en-dessous de la liste de pièces préétablie, autant de fois que nécessaire).

Informations complémentaires obligatoires :

1) Compositions du bureau et du Conseil d'administration

Dernière composition du bureau en date du :		
Président	Trésorier	Secrétaire
Nom :	Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :	Prénom :

Dernière composition du Conseil d'administration en date du :			
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	
<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.		<input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.	

2) Données sociales au 31 décembre de l'année écoulée

a) Information sur les salaires des dirigeants pour les associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et dont les subventions publiques perçues dépassent 50 000 € (art.20 de la loi 2006-586 du 23 mai 2006).

Dirigeants	Salaires bruts annuels en € *		Temps de travail en équivalent temps plein		Nature de la convention collective	Avantages en nature	
	N-1	N-2	N-1	N-2		N-1	N-2

* Il s'agit des rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants salariés et dirigeants bénévoles ou non, rémunérés ou non, en leur qualité de mandataire social ainsi que leurs avantages en nature.

b) Effectifs en équivalent temps plein.

Régime général		
Merci de nous indiquer :	Année N-1	Année N-2
Le total des heures déclarées sur la DADS		
L'effectif total en ETP au 31/12		